

Le 19 novembre 2007

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
Votre dossier : R-3626-2007  
Notre dossier : R000245 CR/FJM

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), accuse réception des demandes de remboursement de frais de l'Union des municipalités (« UMQ ») et d'Hydroméga GP Inc. (« la demanderesse ») transmises respectivement les 7 et 8 novembre dernier. Conformément à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), le Transporteur soumet par la présente ses commentaires quant à ces demandes de remboursement.

Pour les fins de commenter ces demandes, le Transporteur a consulté le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide ») et les décisions interlocutoires de la Régie (D-2007-31, D-2007-48 et D-2007-58) rendues au présent dossier.

À la lecture de la demande de frais de l'UMQ, le Transporteur soumet que cette demande de frais est élevée compte tenu de la portée réelle de sa participation au dossier. À cet effet, le Transporteur souligne la faiblesse de la preuve soumise par l'intervenante ainsi que dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie. Selon le Transporteur les représentations faites par l'UMQ notamment à l'audience apportent peu aux délibérations de la Régie sur les questions à débattre au présent dossier.

Par ailleurs, en comparant le budget prévisionnel de la demanderesse déposé le 29 août 2007 et celui transmis le 8 novembre dernier, le Transporteur note une augmentation considérable et ce, même en excluant les frais demandés pour les notes sténographiques.

En effet, le Transporteur constate que le taux horaire réclamé par la demanderesse pour les services de Me André Turmel est de 450 \$/heure alors qu'en vertu des normes et barèmes du Guide, plus particulièrement aux articles 30 et 31, le tarif horaire maximum pour les honoraires d'un avocat senior externe est de 220 \$/heure pour la préparation du dossier et de 880 \$ pour une demi-journée d'audience. Le Transporteur souligne également que les tarifs horaires réclamés pour les deux autres avocats ayant participé au dossier sont beaucoup plus élevés que les tarifs maximums prescrits par le Guide. En conséquence, le Transporteur est d'avis que cette demande excède de façon importante les paramètres fixés par le Guide et qu'elle n'est pas justifiée en les circonstances.

En ce qui concerne les frais pour les notes sténographiques, le Transporteur est d'avis que compte tenu que la présente demande a été initiée par la demanderesse, les coûts afférents à cette dépense devraient être assumés par cette dernière ou du moins partagés avec le Transporteur.

En conclusion, le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les frais demandés par la demanderesse et l'UMQ au présent dossier, de juger de l'utilité et de la pertinence de leur participation et d'assurer un équilibre entre la participation efficace et le caractère raisonnable des frais demandés.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse et aux intervenants reconnus au présent dossier par la Régie dans sa décision D-2007-48, soit, SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.

*Odette Charneau, pour*

Carolina Rinfret  
CR/oc